RÉPUBLIQUE DU BÉNIN

Fraternité-Justice-Travail

PRASG2CG

PRÉSIDENCE DE LA RÉPUBLIQUE

DÉCRET N° 2019 - 501 DU 13 NOVEMBRE 2019

portant régime électoral de l'Ordre national des pharmaciens du Bénin.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE, CHEF DE L'ÉTAT, CHEF DU GOUVERNEMENT.

- Vu la loi n° 90-32 du 11 décembre 1990 portant constitution de la République du Bénin, telle que modifiée par la loi 2019-40 du 07 novembre 2019 ;
- vu la loi nº 97-020 du 17 juin 1997 fixant les conditions de l'exercice en clientèle privée des professions médicales et paramédicales;
- vu la décision portant proclamation, le 30 mars 2016 par la Cour constitutionnelle, des résultats définitifs de l'élection présidentielle du 20 mars 2016 ;
- vu le décret n° 2019-396 du 05 septembre 2019 portant composition du Gouvernement ;
- vu le décret n° 2016-426 du 20 juillet 2016 portant attributions, organisation et fonctionnement du Ministère de la Santé ;
- vu l'avis 19-001 de la Cour constitutionnelle du 03 octobre 2019 ;
- sur proposition du Ministre de la Santé,
- le Conseil des Ministres, entendu en sa séance du 13 novembre 2019,

DÉCRÈTE

CHAPITRE PREMIER : DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Article premier

Le présent décret fixe les règles applicables aux élections aux différents conseils de l'Ordre national des pharmaciens du Bénin.

Article 2

Est électeur, tout pharmacien inscrit à l'Ordre et à jour de ses cotisations au plus tard trente (30) jours après la convocation du corps électoral.

Article 3

Tout candidat aux élections au Conseil national de l'Ordre ou à l'un des Conseils centraux remplit les conditions suivantes :

4

- · jouir de ses droits civiques ;
- · être de nationalité béninoise ;
- · être électeur :
- n'avoir jamais été condamné pour crimes ou délits entachant gravement la moralité de l'intéressé;
- n'avoir jamais fait l'objet d'une sanction disciplinaire d'interdiction temporaire ou définitive d'exercer;
- justifier d'une ancienneté dans l'exercice de la profession pharmaceutique d'au moins trois (3) ans.

Nul ne peut être candidat à deux conseils à la fois.

Article 4

Le corps électoral est convoqué par le ministre chargé de la Santé au plus tard quatre (4) mois avant la fin du mandat en cours après consultation du Conseil national. L'arrêté fixe la date des scrutins.

CHAPITRE II: COMMISSION ÉLECTORALE

Article 5

Les élections aux conseils de l'Ordre sont organisées par une commission électorale ordinale ad hoc composée comme suit :

- le magistrat qui assiste le Conseil national de l'ordre ou, en cas d'empêchement, son suppléant;
- · un représentant du Conseil national de l'Ordre ;
- un représentant de chaque Conseil central de section ;
- deux représentants du ministre chargé de la Santé dont au moins l'un provenant de la Direction en charge de la Pharmacie.

Article 6

La commission électorale est mise en place par le ministre chargé de la Santé dans un délai de huit (8) jours après la publication de l'arrêté portant convocation du corps électoral.

Article 7

La commission électorale est chargée :

· d'arrêter et de publier soixante (60) jours au plus tard avant la date des

différents scrutins, les listes définitives des électeurs dans les trois sections de l'Ordre :

- · de recevoir et d'étudier les dossiers de candidature ;
- de publier la liste des candidats retenus ;
- · de conduire les opérations électorales ;
- · de proclamer les résultats des élections ;
- · de dresser le procès-verbal des opérations de vote ;
- de recevoir et étudier les réclamations ;
- de transmettre les résultats des élections au ministre chargé de la Santé et au Conseil national de l'Ordre.

Article 8

La commission électorale met en place, dans les vingt-quatre (24) heures de son installation, un bureau de trois (3) membres, composé de :

- · un président : le magistrat membre de la commission ;
- un rapporteur : un des représentants du ministre chargé de la Santé élu par les membres ;
- un trésorier, chargé de la logistique : le représentant du Conseil national de l'Ordre.

Article 9

Le bureau de la commission électorale prépare un projet de budget qu'il soumet, pour validation, au Conseil national de l'Ordre pour l'organisation des élections.

Le Conseil national et le bureau de la commission électorale procèdent à toute consultation nécessaire à cet effet.

Article 10

Le Conseil national de l'Ordre met les ressources prévues au budget validé à la disposition de la commission dans un délai de quinze (15) jours à compter de la date de soumission du projet de budget.

Article 11

Les membres de la commission électorale ne sont pas éligibles.

A

CHAPITRE III: PROCESSUS ÉLECTORAL

Section 1 : Dispositions communes aux conseils de l'Ordre

Article 12

La liste électorale de chaque section comporte les noms, prénoms et numéros d'inscription à l'Ordre de tous les pharmaciens de la section remplissant les conditions pour être électeur.

pour our oronour.

Article 13

Les listes électorales provisoires sont affichées au siège de l'Ordre et au ministère en charge de la Santé.

Une notification de leur inscription est faite par voie électronique aux électeurs figurant sur les listes.

Toute contestation ou réclamation est adressée à la commission électorale, dans un délai de quarante-huit (48) heures, à compter de la date d'affichage des listes provisoires.

La commission électorale examine les contestations, réclamations et affiche, dans les conditions prévues au présent article, les listes électorales définitives dans un délai de cinq (5) jours à compter de la date d'affichage des listes provisoires.

Article 14

Le scrutin est uninominal.

Article 15

Chaque candidat à l'élection à un conseil adresse sa déclaration de candidature, par lettre au président de la commission électorale, dans un délai de quinze (15) jours à compter de la date de publication de la liste électorale définitive.

La déclaration de candidature comporte les noms, prénoms, section d'origine et le poste concerné par la candidature.

Article 16

Les listes provisoires des candidats aux différents conseils, retenus par la commission électorale, sont affichées au siège de l'Ordre et au ministère en charge de la Santé.

Une notification de l'admission ou du rejet de sa candidature est faite par voie électronique à chaque candidat.

4

Toute contestation, par un membre de l'Ordre, de l'admission ou du rejet d'une candidature est adressée à la commission électorale, dans un délai de quarante-huit (48) heures, à compter de la date d'affichage des listes provisoires.

La commission électorale examine les contestations, réclamations et affiche, dans les conditions prévues au présent article, les listes définitives des candidats dans un délai de cinq (5) jours à compter de la date d'affichage des listes provisoires.

Les décisions de la commission électorale, statuant sur les contestations, peuvent faire l'objet de recours dans les conditions de droit commun relatives aux procédures d'urgence en matière administrative.

Article 17

La campagne électorale couvre une période de quinze (15) jours et prend fin 24 heures avant le jour des scrutins.

Elle est ouverte par décision de la commission.

Article 18

Les scrutins pour les élections aux différents conseils de l'Ordre se déroulent au cours d'une assemblée générale des électeurs qui se tient au cours d'une même journée.

Le lieu des scrutins est fixé par décision de la commission électorale, après consultation du Conseil national de l'Ordre, au plus tard trente (30) jours après la publication de l'arrêté portant convocation du corps électoral.

Article 19

Le scrutin pour l'élection des membres des Conseils centraux et celui pour l'élection des membres du Conseil national se déroulent conformément aux dispositions des articles 22, à 29 du présent décret.

Article 20

Les électeurs inscrits sur les listes électorales respectives des sections A, B et C élisent les candidats au conseil central de leur section.

Article 21

L'ensemble des électeurs inscrits sur les listes des sections A, B et C élisent les candidats au Conseil national de l'Ordre.

Article 22

Les scrutins visés aux articles 19 et 20 du présent décret se déroulent concomitamment et durent six (6) heures.

Article 23

Chaque électeur émarge sur la liste électorale sur laquelle il est inscrit, après avoir exprimé son vote.

Article 24

Le vote par procuration n'est pas admis.

Article 25

Le vote est secret.

Article 26

Le dépouillement des bulletins de vote se fait sur le lieu des scrutins.

Article 27

La commission électorale proclame les résultats provisoires des élections au lieu des scrutins et immédiatement après le dépouillement.

Article 28

Pour chaque poste, est déclaré provisoirement élu, le candidat qui a réuni le plus grand nombre de voix, à l'issue du dépouillement.

En cas d'égalité des voix, le plus âgé des candidats est proclamé élu.

Les deux (2) candidats qui suivent, en nombre de voix, le candidat déclaré élu font office de premier et de deuxième suppléants en cas de vacance de poste.

Article 29

La commission électorale est saisie de toute contestation de l'élection d'un candidat, dans un délai de quarante-huit (48) heures à compter de la date de proclamation des résultats provisoires.

Elle statue sur les contestations et publie sa décision dans les cinq (5) jours au plus tard de sa saisine. Celle-ci est notifiée à chaque requérant et candidat concernés.

Article 30

En l'absence de recours dans le délai de contestation des résultats provisoires de l'élection d'un candidat, les résultats provisoires de l'élection le concernant deviennent définitifs.

Article 31

Le ministre chargé de la Santé installe les nouveaux membres des conseils élus, le lendemain de l'expiration du mandat de leurs prédécesseurs.

Si pour une raison quelconque, le renouvellement du mandat des conseils de l'Ordre n'a pu avoir lieu avant la fin du mandat en cours, il est nommé un pharmacien, administrateur provisoire de l'Ordre, par décret pris en Conseil des Ministres, sur proposition du ministre chargé de la Santé.

La durée de l'administration provisoire ne peut excéder quatre-vingt-dix (90) jours à compter de l'expiration du mandat.

Article 32

Les modalités d'organisation pratique du processus électoral seront précisées par décision de la commission électorale.

Section 2 : Dispositions spécifiques aux différents conseils de l'Ordre

Article 33

Pour les besoins des élections aux différents conseils de l'Ordre, le territoire national est divisé en cinq régions pharmaceutiques, suivant le découpage ci-après :

- région 1 : département du littoral ;
- région 2 : département de l'Atlantique ;
- région 3 : départements de l'Ouémé et du Plateau ;
- région 4 : départements du Mono, Couffo, Zou et Collines ;
- région 5 : départements du Borgou, Alibori, Atacora et Donga.

La région pharmaceutique abrite l'ensemble des pharmaciens exerçant leurs activités dans les localités relevant de ladite région.

Article 34

Les électeurs inscrits sur les listes électorales des sections A, B et C, élisent les membres de leurs conseils respectifs selon la configuration ci-après :

Pour la section A:

- six (6) pharmaciens titulaires ou gérant d'officine à raison de :
 - 2 pharmaciens pour le département du Littoral;
 - 1 pharmacien pour le département de l'Atlantique ;
 - 1 pharmacien pour les départements de l'Ouémé et du Plateau ;
 - 1 pharmacien pour les départements du Mono, du Couffo, du Zou et des Collines ;
 - 1 pharmacien pour les départements du Borgou, de l'Alibori, de l'Atacora et de la Donga.
- deux (2) pharmaciens assistants.

Pour la section B:

- deux (2) Pharmaciens exerçant dans un établissement pharmaceutique grossisterépartiteur, élus ;
- deux (2) Pharmaciens exerçant dans un établissement pharmaceutique industriel élus.
 Pour la section C : quatre (4) Pharmaciens en activité inscrits dans ladite section.

Article 35

L'ensemble des électeurs inscrits sur les listes électorales des sections A, B et C, élisent les candidats au Conseil national de l'Ordre selon la configuration ci-après :

- · quatre (4) pharmaciens d'officine inscrits au tableau de la section A;
- · un (1) pharmacien inscrit au tableau de la section B
- un (1) pharmacien inscrit au tableau de la section C.

CHAPITRE IV: DES DISPOSITIONS TRANSITOIRES ET FINALES

Article 36

Les attributions dévolues au Conseil national de l'Ordre des pharmaciens du Bénin et relatives à l'organisation des élections sont exercées par la Direction en charge de la Pharmacie jusqu'à l'installation du nouveau conseil de l'Ordre.

Article 37

Le Ministre de la Santé est chargé de l'application des dispositions du présent décret.

Article 38

Le présent décret, qui prend effet pour compter de la date de sa signature, abroge en ce qui concerne l'Ordre des pharmaciens, les dispositions de l'ordonnance n° 73-038 du 21 avril 1973 portant création et organisation des ordres nationaux des médecins, des phar-

8

maciens, des chirurgiens-dentistes et des sages-femmes tel que modifié par l'ordonnance n° 73-59 du 24 avril 1973 et toutes autres dispositions antérieures contraires.

Il sera publié au Journal officiel.

Fait à Cotonou, le 13 novembre 2019

Par le Président de la République, Chef de l'État, Chef du Gouvernement,

Patrice TALON.-

Le Garde des Sceaux, Ministre de la Justice et de la Législation,

Le Ministre de la Santé,

Séverin Maxime QUENUM

Benjamin Ignace B. HOUNKPATIN.-

AMPLIATIONS: PR 6; AN 4; CS 2; CC 2; HAAC 2; HCJ 2; MJL 2; MS 2; AUTRES MINISTERES 22; SGG 4; JORB 1.